



Bruxelles, le
MARE/C1/CA/dsd/Ares (2021)

Objet : Avis 153 : Limitation des fluctuations des possibilités de pêche

Cher Monsieur Bilbao,

Je vous remercie de la transmission de l'avis 153 concernant la limitation des fluctuations des possibilités de pêche. Votre avis fait référence à l'article 6 du plan pluriannuel pour les eaux occidentales¹ et liste des stocks sur lesquels l'avis propose de travailler en priorité pour limiter ces fluctuations.

Je tiens tout d'abord à vous assurer de mon soutien: il est essentiel que les Conseils consultatifs s'engagent activement dans la gestion des stocks gérés par l'Union européenne et en ceci, j'accueille très favorablement votre avis qui fait usage de l'article 6 du plan pluriannuel. Les principes de bonne gouvernance à la base de la Politique Commune de la Pêche (PCP) prévoient que les décisions « *soient prises sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles, que les parties prenantes participent activement et qu'une approche à long terme soit adoptée* ». Ainsi, votre avis représente clairement la volonté des parties prenantes de participer à toutes les étapes, de la conception à la mise en œuvre, des mesures de gestion de pêche.

Au titre de l'article 6 du plan pluriannuel, les Conseils consultatifs sont fondés à « *recommander à la Commission une approche de gestion qui vise à limiter les variations annuelles des possibilités de pêche pour un stock particulier énuméré à l'article 1er, paragraphe 1* », c'est-à-dire les stocks ciblés au sens du plan. Ces possibilités de pêche, pour faire l'objet de telles recommandations, doivent être conformes aux articles 4 et 8 du plan, c'est-à-dire qu'elles doivent être basées sur le meilleur avis scientifique établissant un objectif de Rendement Maximum Durable

¹ Règlement (UE) 2019/472 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019, établissant un plan pluriannuel pour les stocks pêchés dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant les règlements (UE) 2016/1139 et (UE) 2018/973 et abrogeant les règlements (CE) no 811/2004, (CE) no 2166/2005, (CE) no 388/2006, (CE) no 509/2007 et (CE) no 1300/2008 du Conseil.

M. Aurelio Bilbao Barandica
Président du CC - Sud
cofradiber@euskalnet.net
rue Alphonse Rio, 6
F-56100 Lorient
FRANCE

(RMD) et des fourchettes au RMD, et qu'elles doivent permettre un retour rapide au RMD en cas de biomasse inférieure à RMD Btrigger et à Blim selon l'avis scientifique.

Toute approche de gestion visant à limiter les variations des TACs sur les stocks ciblés du plan pluriannuel doit donc se baser sur les avis RMD et s'établir conformément aux mesures de sauvegarde en cas de variation en deçà du RMD de la biomasse de ces stocks.

En outre, il est important de souligner qu'en terme de fluctuation des possibilités de pêche et des limites qui peuvent y être imposées pour la fourchette haute du RMD, l'article 4(5) les définit à un niveau maximum de 20 % d'une année à l'autre.

Depuis 2019, la Commission justifie dans l'exposé des motifs de sa proposition sur les opportunités de pêche toute proposition allant au-delà ou en deçà de la variation de 20% pour un TAC d'une année à l'autre.

Faisant suite à ces considérations liminaires, nous examinons les propositions faites par l'avis 153 ci-dessous.

L'avis 153 liste en priorité les stocks ciblés, au sens de l'article 1(1) du plan pluriannuel pour les eaux occidentales, comme suit:

- Sole commune (*Solea solea*) dans les divisions CIEM 8ab
- Langoustine (*Nephrops norvegicus*) dans les divisions CIEM 8abde et 8c
- Cardines (*Lepidorhombus* spp.) dans les divisions CIEM 8c et 9a
- Baudroies (*Lophius* spp.) dans les divisions CIEM 8c et 9a.

Pour la **sole en 8.a-b**, les TACs adoptés pour les années précédentes étaient de 3872 tonnes en 2019, 3666 tonnes en 2020, 3483 tonnes en 2021, soit une variation moyenne de 5,15%. Il ne semble pas que cette espèce se qualifie comme ayant des variations de TACs importantes sur les dernières années. Pour l'année 2022, l'avis CIEM recommande une baisse de 36% du TAC, baisse suivie dans la proposition de la Commission du 3 novembre 2021. L'état de la biomasse de ce stock, en dessous de Btrigger, déclenche l'application de l'article 8(1) qui préconise notamment que les « *possibilités de pêche sont fixées à des niveaux compatibles avec une mortalité par pêche réduite en deçà de la fourchette supérieure de FRMD, compte tenu de la baisse de la biomasse* » et ainsi nécessite, selon la Commission européenne, le recours à la baisse de -36%.

Pour le stock de **langoustine en 8.abde**, les TACs étaient de 3878 tonnes pour 2019, de 3886 tonnes pour 2020 et de 3984 tonnes pour 2021, soit une variation moyenne de 1,36%. Il ne semble pas que cette espèce se qualifie comme ayant des variations de TACs importantes sur les dernières années. Pour l'année 2022, l'avis CIEM recommande une baisse de 2,6%.

Pour le stock de **langoustine en 8c**, le TAC est un combiné entre les unités fonctionnelles FU 25, pour lequel un avis et un TAC à zéro sont établis depuis 2017, et FU 31 pour lequel un avis et un TAC à zéro sont établis depuis 2017. Des possibilités de pêche dans le cadre de pêcheries scientifiques ont été fixées afin de mieux connaître les dynamiques du stock de la FU 25 et FU 31. Pour l'année 2022, le CIEM recommande la poursuite du TAC zéro pour la FU 25 et l'établissement de prises maximales au RMD pour la FU 31 de 20 tonnes. Il ne semble pas que ces deux stocks de langoustine soient sujets à des variations de TACs, puisque les prises en sont limitées à une pêcherie scientifique pour le FU 25 et à une pêche en réouverture prudente pour le FU 31.

Pour la **cardine en 8c et 9a**, les TACs étaient de 1872 tonnes en 2019, 2322 tonnes en 2020 et 2158 tonnes en 2020, soit une variation moyenne de 15,5%. Pour l'année 2022, l'avis CIEM recommande une hausse de 13%.

Pour la **baudroie en 8c et 9a**, les TACs étaient de 4166 tonnes en 2019, 4023 tonnes en 2020 et 3672 tonnes en 2020, soit une variation moyenne de 6%. Pour l'année 2022, l'avis CIEM recommande une hausse de 5%.

L'avis 153 préconise également l'implication du Conseil consultatif des eaux occidentales australes dans la recommandation d'une approche de gestion pour limiter les fluctuations des possibilités de pêche pour des stocks partagés avec le Royaume-Uni.

Ces stocks sont les suivants :

- Merlu (*Merluccius merluccius*) en zones CIEM 4, 6 et 7 et dans les divisions 3a et 8abd
- Cardines (*Lepidorhombus* spp.) dans les divisions CIEM 7b-k et 8abd
- Baudroies (*Lophius* spp.) en zone CIEM 7 et dans les divisions 8abd.

Les conditions, pour ces stocks, sont les mêmes que celles évoquées plus haut, tout en considérant que ces stocks sont soumis à des négociations internationales.

Enfin, l'avis 153 propose que des réflexions soient engagées pour certains stocks ciblés et non-ciblés au titre du plan pluriannuel, tels que :

- Merlan (*Merlangius merlangus*) en zone CIEM 8 et dans la division 9a (stock ciblé)
- Lieu jaune (*Pollachius pollachius*) en zone CIEM 8 et dans la division 9a (stock non ciblé)
- Raies (*Rajidae*) en zone CIEM 8 (stocks non ciblés)
- Merlu (*Merluccius Merluccius*) dans les divisions CIEM 8c et 9a (stock ciblé)

L'évaluation de ces stocks par le CIEM suit l'approche de précaution et les avis sur ces stocks recommandent globalement des variations faibles des possibilités de pêche. Pour ces stocks, les TACs ont été fixés de manière stable par le Conseil depuis 2017 avec des réductions progressives pour se rapprocher des avis scientifiques.

Il ressort de cette brève analyse que les variations interannuelles des possibilités de pêche pour les stocks gérés par l'Union européenne au RMD mentionnés dans l'avis 153 sont très limitées.

La Commission note avec intérêt la création d'un groupe de travail en vue de proposer des mesures à long terme pour ces stocks. Plutôt que de participer à un tel groupe, elle examinera avec soin et à l'aune des principes établis et exposés ci-dessus, les mesures de gestion qui pourront lui parvenir grâce aux travaux de ce groupe.

Je remercie le Conseil consultatif pour le travail accompli et vous invite à prendre contact avec Mme Pascale Colson, coordinatrice des Conseils consultatifs (Pascale.COLSON@ec.europa.eu, +32.2.295.62.73) pour tout éventuel complément d'informations sur cette réponse, qui transmettra votre demande aux collègues concernés.

Veillez agréer, cher Monsieur Bilbao, l'expression de ma considération distinguée.

Charlina VITCHEVA

Copie: Aurélie Drillet adrillet@cc-sud.eu
Chloé Pocheau cpocheau@cc-sud.eu